

Arrondissement  
de Carcassonne  
Canton  
la Malepère  
à la Montagne Noire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de Caux-&-Sauzens  
Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant

**PRESENTS** : Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne - Mme FABRE Evelyne – M. GARRON Bertrand – Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme TRICOIRE Mylène – Mme BATE Paula – M. PUPATO Cyrille – M. BOYER Frédéric.

**ABSENTS** : Mr BARTHELEMY Pierre (Excusé)

**Secrétaire de séance** : Mme COURSET Patricia.

**OBJET** : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 -BUDGET M.57 - 2022.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement suite à l'acquisition de divers matériel pour le restaurant scolaire et les écoles ainsi que la mise en place d'un nouveau système de vidéosurveillance en remplacement du système actuel défectueux et non adapté. Madame le Maire précise que ces acquisitions et travaux décidés en cours d'exercice sont en grande partie financés par des aides obtenues (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal, Aide de l'Etat plan de Relance etc.).

**FONCTIONNEMENT**

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
6588	Autres charges diverses	- 12 378,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	+ 12 378,00 €	
	<b>TOTAUX</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**INVESTISSEMENT**

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
2188	Autres immobilisations corporelles	+8 630,00 €	
2158	Installation vidéosurveillance	+ 28 000,00 €	
13251	F.P.I.C.		+ 18 000,00 €
1321	Subvention Etat (soutien cantines scolaires)		+ 6 252,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 12 378,00 €
	<b>TOTAUX</b>	<b>36 630,00 €</b>	<b>36 630,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le budget 2022 de la Commune, adopté le 12 Avril 2022 ;  
VU la décision modificative n°1 en date du 08 juin 2022 ;  
VU la décision modificative n°2 en date du 22 septembre 2022 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 du budget général 2022 telle que détaillée ci-dessus par madame le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20221128-DE-2022-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2022

Publication : 30/11/2022

Pour copie certifiée conforme  
Le Maire,  
Geneviève RABOUL



Arrondissement  
de Carcassonne  
Canton  
la Malepère  
à la Montagne Noire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de Caux-&-Sauzens  
Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant

**PRESENTS** : Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne - Mme FABRE Evelyne – M. GARRON Bertrand – Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme TRICOIRE Mylène – Mme BATE Paula – M. PUPATO Cyrille – M. BOYER Frédéric.

**ABSENTS** : Mr BARTHELEMY Pierre (Excusé)

**Secrétaire de séance** : Mme COURSET Patricia.

**OBJET** : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2022	1421,36 €	1421,36 €	923,89 €

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> des redevances plafonds maximum précitées.

**ARTICLE 4 :** Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ARTICLE 5 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 6 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

**ARTICLE 7 :** Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum précitée.

**ARTICLE 8 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 9 :** Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 7032.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire, Geneviève RABOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20221128-DE-2022-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Publication : 30/11/2022



Arrondissement  
de Carcassonne  
Canton  
la Malepère  
à la Montagne Noire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de Caux-&-Sauzens  
Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant

**PRESENTS :** Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne - Mme FABRE Evelyne – M. GARRON Bertrand – Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme TRICOIRE Mylène – Mme BATE Paula – M. PUPATO Cyrille – M. BOYER Frédéric.

**ABSENTS :** Mr BARTHELEMY Pierre (Excusé)

**Secrétaire de séance :** Mme COURSET Patricia.

**OBJET :** Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Mme Le Maire,

**RAPPELLE** que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

**EXPLIQUE** que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100647-20221128-DE-2022-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Publication : 30/11/2022

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**PROPOSE**, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

**Le Conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Délibération approuvée à l'unanimité**

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire,

**Geneviève RABOUL**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20221128-DE-2022-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Publication : 30/11/2022

Arrondissement  
de Carcassonne  
Canton  
la Malepère  
à la Montagne Noire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de Caux-&-Sauzens  
Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant

**PRESENTS** : Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne - Mme FABRE Evelyne – M. GARRON Bertrand – Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme TRICOIRE Mylène – Mme BATE Paula – M. PUPATO Cyrille – M. BOYER Frédéric.

**ABSENTS** : Mr BARTHELEMY Pierre (Excusé)

**Secrétaire de séance** : Mme COURSET Patricia.

**OBJET** : **Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – 2022.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que Carcassonne Agglomération propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Au titre de l'exercice 2022, la commune de Caux et Sauzens s'est vue attribuer la somme de **26 069 € (délibération de Carcassonne Agglo du 23 Septembre 2022).**

Madame le Maire propose de demander le concours financier de Carcassonne Agglomération sur l'opération de **travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance fixe** et sur les **travaux de voirie 2023.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Demande à Carcassonne Agglo que soit attribué le **FPIC de 2022 d'un montant de 26 069 €** pour :

\* Des travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance fixe dont le montant s'élève à 23 219,00 € HT : **18 000 € de FPIC.**

\* Des travaux de voirie de l'exercice 2023 dont le montant est à évaluer : **8 069 € de FPIC.**

- Autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20221128-DE-2022-32-DE

Accusé certifié exécutoire



Réception par le préfet : 30/11/2022

Publication 30/11/2022

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire,

**Geneviève RABOUL**



Arrondissement  
de Carcassonne  
Canton  
la Malepère  
à la Montagne Noire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de Caux-&-Sauzens  
Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant

**PRESENTS** : Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne - Mme FABRE Evelyne – M. GARRON Bertrand – Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme TRICOIRE Mylène – Mme BATE Paula – M. PUPATO Cyrille – M. BOYER Frédéric.

**ABSENTS** : Mr BARTHELEMY Pierre (Excusé)

**Secrétaire de séance** : Mme COURSET Patricia.

**OBJET** : PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT.

Madame le Maire expose,

Vu l'article 155 de la loi de finances 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Depuis l'article 109 de la loi de finances 2022, les communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à leur EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Les compétences d'aménagement public pour Carcassonne Agglo portent principalement sur l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Aussi, il vous est proposé de mettre en place le reversement de la taxe d'aménagement uniquement sur les 12 communes portant une ZAE : Alzonne, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Conques-sur-Orbiel, Palaja, Peyriac-Minervois, Pezens, Rieux-Minervois, Trèbes, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois.

Aucun partage ne sera fait avec les 71 communes ne bénéficiant pas d'une ZAE.

Pour les communes concernées par le partage, dans un objectif de préservation des recettes communales, il est proposé que des conventions annuelles déterminent le montant à reverser à Carcassonne Agglo par chaque commune au regard de la situation de la ZAE située sur son territoire et des charges d'aménagement supportées par Carcassonne Agglo.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé de sa Présidente, le Conseil décide :

- D'approuver le principe de partage de la taxe d'aménagement présenté ci-dessus
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20221128-DE-2022-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Publication : 30/11/2022

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire,

Geneviève RABOUL



Arrondissement  
de Carcassonne  
Canton  
la Malepère  
à la Montagne Noire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de Caux-&-Sauzens  
Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant

**PRESENTS :** Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne - Mme FABRE Evelyne – M. GARRON Bertrand – Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme TRICOIRE Mylène – Mme BATE Paula – M. PUPATO Cyrille – M. BOYER Frédéric.

**ABSENTS :** Mr BARTHELEMY Pierre (Excusé)

**Secrétaire de séance :** Mme COURSET Patricia.

**OBJET :** APPROBATION DES REGLEMENTS DU TERRAIN MULTISPORT (CITY STADE) ET DU COURT DE TENNIS.

Madame le Maire expose :

La Commune dispose depuis peu d'un terrain multisport (City Stade) et d'un court de tennis mis à disposition de tous. Afin d'en assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes et nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; il a été élaboré des règlements d'utilisation pour ces 2 structures.

Ceux-ci ont pour but de garantir les conditions d'usage des installations en veillant à la fois aux utilisateurs, mais également aux équipements, matériels et aménagements extérieurs.

Ils fixent les devoirs et droits de chacun en veillant à la fois au maintien de l'ordre et à une meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Madame le Maire demande ensuite à Mme Le Goualec, Adjointe, de donner lecture des projets de règlements.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les projets de règlements d'utilisation annexés ;

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les règlements d'utilisation du terrain multisport (City Stade) et du court de Tennis tels que présentés par madame Le Goualec, Adjointe au Maire.
- **AUTORISE** madame le Maire à signer lesdits règlements et à les afficher sur les sites concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20221128-DE-2022-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Publication : 30/11/2022

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire,

Geneviève RABOUL





Arrondissement  
de Carcassonne  
Canton  
la Malepère  
à la Montagne Noire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de Caux-&-Sauzens  
Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant

**PRESENTS :** Mr PUGINIER Sébastien – M. ROBERT Georges – Mme LE GOUALEC Caroline – Mme ARNAL Corinne - Mme FABRE Evelyne – M. GARRON Bertrand – Mme GARNIER Catherine - Mme COURSET Patricia – Mme TRICOIRE Mylène – Mme BATE Paula – M. PUPATO Cyrille – M. BOYER Frédéric.

**ABSENTS :** Mr BARTHELEMY Pierre (Excusé)

**Secrétaire de séance :** Mme COURSET Patricia.

**OBJET :** Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 novembre 2022 et des attributions de compensation 2022.

Madame le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;  
Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;  
Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;  
Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;  
Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022 ;

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2022 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2022
130 496,56 €

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2022 ;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2022 à **130 496,56 €** ;
- De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20221128-DE-2022-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Publication : 30/11/2022

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Geneviève RABOUL

